

## LA PRISE EN CHARGE DE LA RESTAURATION

*Dans une entreprise, il existe différentes modalités de prise en charge de la restauration des salariés en fonction notamment de l'effectif de l'entreprise, mais également des conditions d'exécution du travail.*

### ■ Est-il possible de prendre son repas sur son lieu de travail ?

En principe, il est interdit de laisser les salariés prendre leur repas dans les locaux affectés au travail<sup>1</sup>. Toutefois, lorsque 25 salariés au moins désirent prendre habituellement leur repas dans les locaux affectés au travail, l'employeur est tenu, après avis du CSE, de mettre à leur disposition un local de restauration.

Lorsque le nombre de salariés est inférieur à 25, l'employeur est tenu de mettre à leur disposition un emplacement leur permettant de se restaurer dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité<sup>2</sup>.

Ainsi, pour la restauration de ses salariés, l'employeur qui ne peut mettre à disposition des employés ni local ni

emplacement pour leurs repas doit soit mettre à disposition un restaurant

d'entreprise ou attribuer des titres-restaurants.



### ■ LE RESTAURANT D'ENTREPRISE

La création d'un restaurant d'entreprise n'est pas obligatoire. Il appartient à l'employeur, au CSE ou aux deux parties conjointement d'en prendre l'initiative. Tous les salariés de l'entreprise ont un droit d'accès au restaurant d'entreprise, peu importe la forme de leur contrat (CDD, CDI) et leur durée de travail (temps plein ou temps partiel). Lorsque la participation personnelle du salarié est au moins égale à 50 % d'une valeur forfaitaire fixée<sup>3</sup>, l'employeur bénéficie d'une exonération de cotisations sociales sur sa participation<sup>4</sup>.

peut recevoir qu'un titre-restaurant par jour de travail effectué. Les titres-restaurants ne sont pas utilisables les dimanches et jours fériés, sauf décision contraire de l'employeur au bénéfice exclusif des salariés travaillant pendant ces mêmes jours<sup>6</sup>.

### ■ LA PRIME DE PANIER

La prime de panier est une indemnité de repas versée par l'employeur au salarié lorsque celui-ci ne peut se restaurer dans les conditions classiques prévues par l'entreprise notamment en cas de déplacement professionnel ou d'horaires décalés. Ainsi, dans certaines conventions territoriales de la métallurgie, l'employeur doit prendre en charge la restauration sur son lieu de travail chaque fois que le temps de pause réservé au repas se situe en dehors de la plage horaire fixée pour les salariés de l'entreprise.

### ■ LES TITRES-RESTAURANTS

Aucune obligation légale n'impose à l'employeur de mettre en place un système de titres-restaurants dans son entreprise. Cependant, les Tribunaux ont jugé dès lors que l'employeur se trouve dans l'impossibilité de mettre à la disposition des salariés, un local de restauration (ou un emplacement) et que leur horaire de travail inclut un repas, ces salariés doivent bénéficier de titres-restaurant<sup>5</sup>. L'employeur détermine librement le montant de la valeur du titre-restaurant. Aucun texte n'impose de valeur minimale ou maximale. En pratique, la participation de l'employeur est exonérée de cotisations sociales si elle est comprise entre 50 et 60 % du montant du titre-restaurant dans la limite de 5,60 € pour 2019. Un même salarié ne

<sup>1</sup> - Art. R.4228-19 Code du travail.

<sup>2</sup> - Art. R. 4228-22 à R. 4228-25 Code du travail.

<sup>3</sup> - En 2019, ce montant est de 4,85 € par repas (le salarié doit donc payer au minimum 2,43 € par repas pour permettre à son employeur de bénéficier de cet avantage).

<sup>4</sup> - Art. 2.2.3 de la circulaire DSS/SDFSS/5 B n° 2003-07.

<sup>5</sup> - Cass. soc., 19 déc. 2001, n° 99-45.295.

<sup>6</sup> - Art. R.3262-8 Code du travail.